

**ARRETE N° 2023/140**  
**Réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de**  
**l'organisation du « Carnaval des Ecoles »**

**AVEC BARRIERAGE**

**Le Maire de Carry-le-Rouet,**

**VU** la loi n°82-213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

**VU** les dispositions du Code Pénal,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

**VU** l'article L 511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

**VU** la demande à l'occasion de l'organisation du « Carnaval des Ecoles » devant se dérouler le Vendredi 14 avril 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer à la fois la circulation, le stationnement des véhicules et garantir la sécurité des piétons et coureurs,

**CONSIDERANT** que l'organisation de carnaval peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Carnaval des Ecoles « maternelle – primaire » se déroulera le vendredi 14 avril 2023, départ du cortège du Carnaval 16h40, sur le parking situé chemin des Diligences (en haut de la cantine).

Le parcours du carnaval sera le suivant : parking chemin des diligences au-dessus de la cantine, descente du chemin des diligences, passage rue Marie Olive, avenue Aristide Briand puis arrivée sur l'Esplanade Jean Jaurès.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de la manifestation, pour la sécurité des riverains automobilistes et participants au carnaval, la circulation sera régulée et bloquée suivant l'avancée des participants de 16 heures à 18 heures par la Police Municipale. Cette circulation sera bloquée dès 16 heures, pour la montée du chemin des diligences afin de sécuriser le départ du cortège.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement sur le parking chemin des diligences en haut de la cantine sera totalement interdit le vendredi 14 avril dès 6 heures du matin avec la mise en place d'un barri rage.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du pr sent arr t  seront constat es par des proc s-verbaux qui seront transmis aux tribunaux comp tents, conform ment aux lois et r glementations en vigueur.

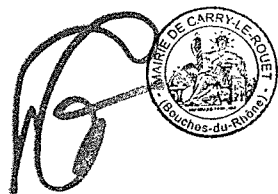
---

**ARTICLE 5 :** Le pr sent arr t  peut faire l'objet d'un recours aupr s du Tribunal administratif de Marseille dans un d lai de deux (2) mois   compter de sa transmission au repr sentant de l'Etat dans le d partement et de sa publication. Cette saisine peut  tre faite :

- par voie  crite   l'adresse suivante :  
Tribunal Administratif de Marseille  
22/24 rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie d mat rialis e par le biais de l'application informatique « T l recours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur G n ral des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t .

Fait   Carry-le-Rouet, le 4 avril 2023



Le Maire  
**Ren -Francis CARPENTIER**